

ENQUETE SUR LES SYSTEMES DE NUMEROTATION DES DEMANDES

Avertissement du Bureau international

L'enquête ci-après présente des informations sur différents aspects des systèmes de numérotation des demandes mis en œuvre par les offices de propriété industrielle, leur conformité aux recommandations de la norme de l'OMPI ST.13 et les pratiques des numéros de demandes établissant une priorité. Le Bureau international a entrepris cette enquête en 2012 dans le cadre de la tâche correspondante du Comité des normes de l'OMPI (CWS) (voir la Tâche No. 30 du document CWS/3/12). À sa troisième session, tenue en avril 2013, le CWS a examiné la version finale de l'enquête et a approuvé sa publication dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (voir le document CWS/3/14, paragraphe 67).

ENQUÊTE SUR LES SYSTÈMES DE NUMÉROTATION DES DEMANDES

*Résultats de l'enquête présentés au Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa troisième session en avril 2013*

INTRODUCTION

1. L'enquête sur les systèmes de numérotation des demandes a été menée en 2012, sur la base du questionnaire établi par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C et approuvé par le Comité des normes de l'OMPI (CWS) à sa première session, tenue en octobre 2010 (voir la tâche n° 30 dans l'annexe du document CWS/2/12 et les paragraphes 18 à 22 du document CWS/1/10).

2. L'enquête avait pour objet de collecter des informations sur les systèmes de numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité utilisés actuellement par les offices de propriété industrielle, elle ne portait donc pas sur les systèmes de numérotation utilisés auparavant.

3. La partie principale du questionnaire (questions 1 à 11) portait sur divers aspects des systèmes de numérotation des demandes utilisés par les offices de propriété industrielle, la question 12 concernait les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de numérotation des demandes établissant une priorité et toutes les différences éventuelles par rapport à la numérotation des demandes, et la question 13 portait sur la conformité des pratiques des offices de propriété industrielle avec la norme ST.13 de l'OMPI. Une compilation des exemples de numéros de demande et de numéros de demande établissant une priorité, assortis d'observations pertinentes, fournis par les offices de propriété industrielle en réponse à la question 14 est publiée séparément.

4. Les 35 offices ci-après ont répondu au questionnaire et fourni au total 66 réponses qui décrivaient toutes un système de numérotation différent utilisé par l'office pour différents types de droits de propriété industrielle.

AT	Autriche	FI	Finlande
AU	Australie	GB	Royaume-Uni
BA	Bosnie-Herzégovine	HR	Croatie
BE	Belgique	IE	Irlande
BG	Bulgarie	IL	Israël
BR	Brésil	IT	Italie
BY	Bélarus	JP	Japon
CA	Canada	KZ	Kazakhstan
CN	Chine	LT	Lituanie
CO	Colombie	MD	République de Moldova
CR	Costa Rica	PL	Pologne
CZ	République tchèque	RO	Roumanie
DE	Allemagne	RS	Serbie
EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	RU	Fédération de Russie
EE	Estonie	SE	Suède
EM	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles industriels) (OHMI)	SK	Slovaquie
ES	Espagne	UA	Ukraine
		WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l')

5. Le présent rapport contient un résumé des réponses, établi dans l'ordre des sections du questionnaire. Les réponses reçues des offices de propriété industrielle sont publiées séparément dans la langue originale (c'est-à-dire la langue dans laquelle la réponse a été rédigée), avec les résultats assemblés automatiquement, sur le site web de l'OMPI.

TYPES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

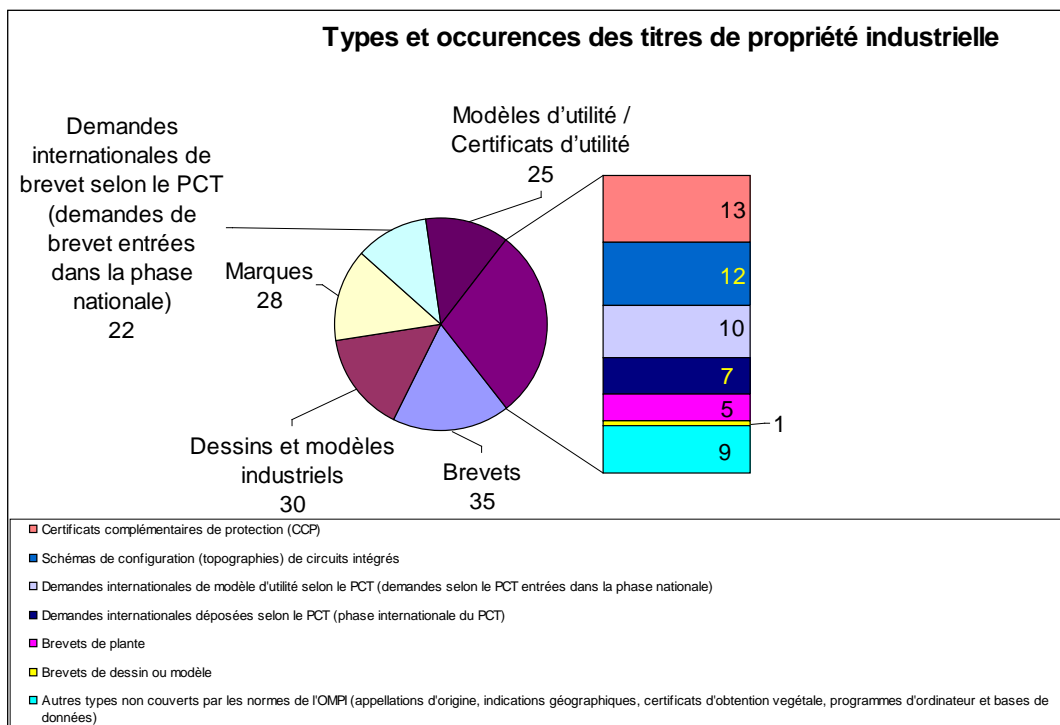
6. La première section du questionnaire portait sur les types de droits de propriété industrielle numérotés selon le même système, à la date à laquelle le système de numérotation a été introduit au sein de l'office.

7. Les résultats assemblés montrent qu'un même office de propriété industrielle peut utiliser plusieurs systèmes de numérotation pour divers droits de propriété industrielle. Le nombre de systèmes de numérotation utilisés par un office varie entre un (16 offices) et quatre (un office). La liste des offices concernés figure dans le tableau ci-dessous :

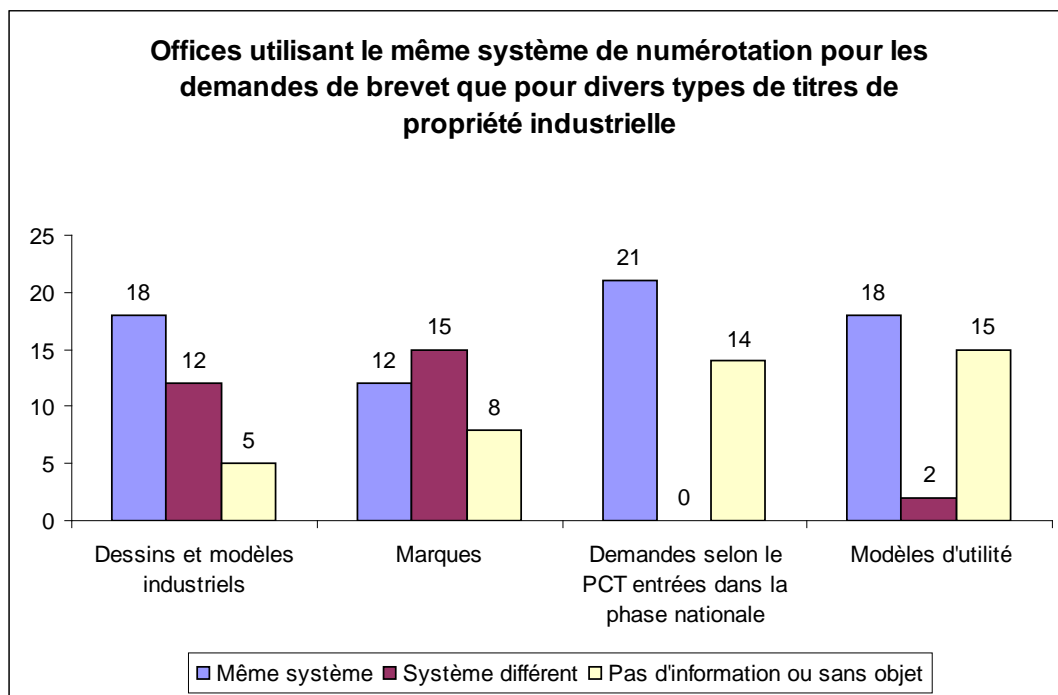
Nombre	Offices de propriété industrielle ayant répondu
Un système de numérotation	AT, BA, BG, CN, CO, CR, EA, EM, FI, GB, HR, KZ, RO, RS, SK, UA (16)
Deux systèmes de numérotation	BR, BY, CA, EE, IE, IT, JP, MD (8)
Trois systèmes de numérotation	AU, BE, CZ, ES, IL, LT, PL, RU, SE, WO (10)
Quatre systèmes de numérotation	DE (1)

8. Aux fins de la présente analyse et pour éviter une éventuelle confusion, les "modèles d'utilité", les "brevets de plante" et les "brevets de dessin ou modèle", ainsi que les documents connexes du PCT, ne sont pas visés par le terme "brevets" mais considérés séparément.

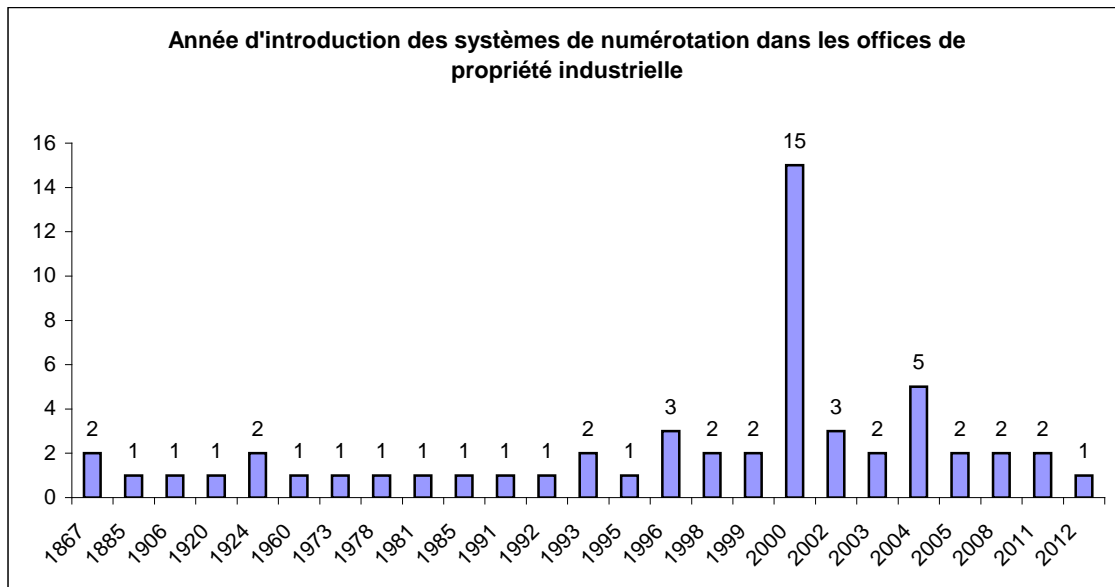
9. Comme prévu, les types de titres de propriété industrielle les plus fréquemment mentionnés sont les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, les demandes selon le PCT entrées dans la phase nationale et les modèles d'utilité. Trente-cinq systèmes de numérotation (légèrement plus de la moitié des réponses reçues) concernent les brevets, 30 visent les dessins ou modèles industriels et 28 ont trait aux marques. Le graphique ci-après indique le nombre d'occurrences des différents types de droits de propriété industrielle par rapport au nombre total de 66 systèmes de numérotation décrits par les offices ayant répondu au questionnaire.



10. Le diagramme ci-après présente les statistiques sur le nombre d'offices, parmi ceux qui ont répondu, qui utilisent les mêmes systèmes de numérotation pour les demandes de brevet que pour les demandes d'enregistrement de marques, les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, les demandes selon le PCT entrées dans la phase nationale et les demandes de modèles d'utilité. Le graphique contient trois barres pour chaque type de titre de propriété industrielle : la première indique le nombre d'offices utilisant le même système de numérotation pour les brevets que pour le titre de propriété industrielle concerné, la deuxième correspond au nombre d'offices utilisant des systèmes différents et la dernière indique le nombre d'offices n'ayant pas fourni d'information sur le titre de propriété industrielle concerné ou le fait que l'analyse est sans objet. Il est intéressant de noter, par exemple, que tous les offices ayant fourni des informations sur les demandes selon le PCT entrées dans la phase nationale utilisent pour ces demandes le même système de numérotation que pour les brevets. Une tendance presque identique est observée en ce qui concerne les modèles d'utilité (seulement deux offices utilisent des systèmes de numérotation distincts pour les brevets et les modèles d'utilité). La situation est assez différente en ce qui concerne les dessins et modèles industriels et les marques, ainsi qu'il ressort du graphique ci-dessous.



11. L'enquête a montré qu'une grande partie des systèmes de numérotation utilisés actuellement (15 sur 66) ont été introduits en 2000. Parmi les systèmes mentionnés, le "plus récent" a été appliqué au Brésil en 2012 et les plus anciens au Canada en 1867 (deux systèmes). Trois offices de propriété industrielle (AT, CZ et EM) ont indiqué qu'ils utilisent leur système de numérotation actuel depuis l'introduction des droits de propriété industrielle correspondants (les statistiques relatives à l'année d'introduction de 56 systèmes de numérotation pour lesquels cette information est fournie sont présentées dans le diagramme ci-dessous). Les réponses reçues des offices et la section intitulée "Types de droits de propriété Industrielle sur lesquels porte le présent exemplaire du questionnaire" des résultats assemblés contiennent des informations supplémentaires.

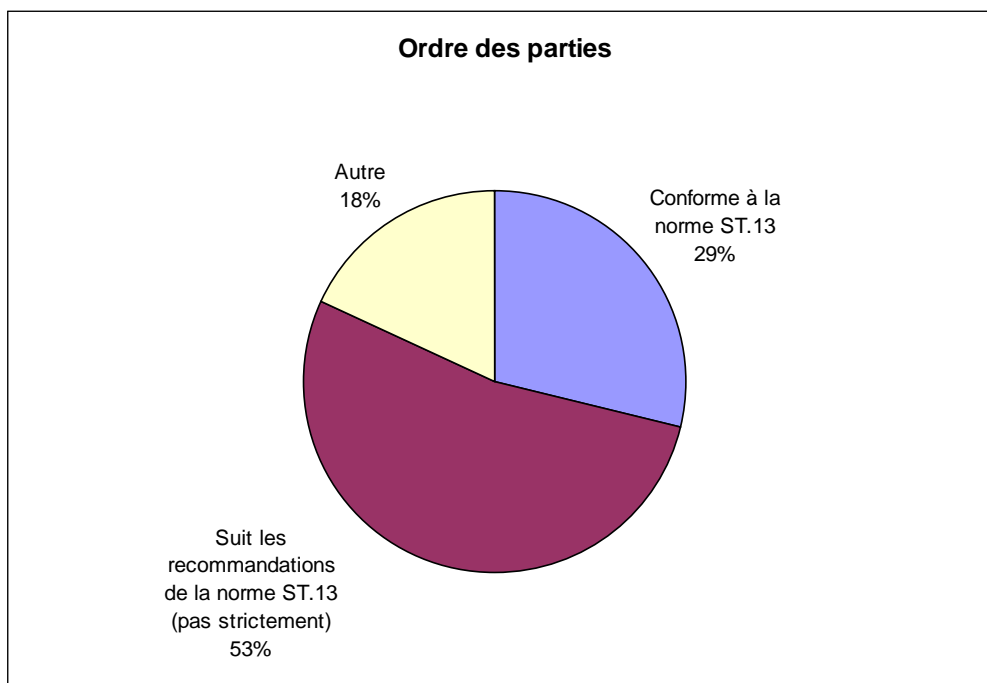


PARTIES DU NUMERO DE DEMANDE

12. La deuxième section du questionnaire portait sur les parties du numéro de demande. L'objectif était de déterminer si les offices suivaient les recommandations de la norme ST.13, qui recommande que la partie indispensable du numéro de demande soit constituée d'un code indiquant le type de droit de propriété industrielle, de l'indication de l'année et du numéro d'ordre. Plus de 40% des systèmes de numérotation décrits dans les réponses (27 systèmes sur 66) suivaient les recommandations de la norme. Plus précisément, il ressort des réponses que, dans les 66 systèmes de numérotation le numéro de demande contenait un numéro d'ordre, dans plus de 70% d'entre eux (47 sur 66) il contenait une indication de l'année, et dans la moitié d'entre eux (33 sur 66) il contenait le code indiquant le type de droit de propriété industrielle.

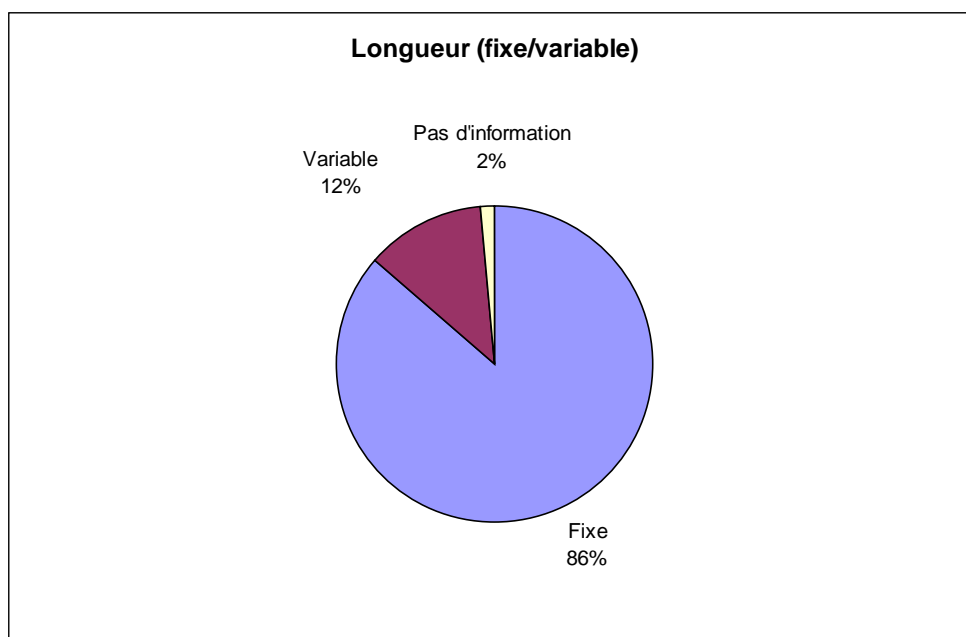
ORDRE DES PARTIES

13. La troisième section du questionnaire portait sur l'ordre des parties du numéro de demande. Près de 30% des réponses reçues (19 systèmes sur 66) décrivaient des systèmes de numérotation respectant strictement les recommandations de la norme ST.13, c'est-à-dire dans lesquels l'ordre des parties était le suivant : <type><année><numéro d'ordre>. Il convient de noter que, dans les autres réponses, l'ordre des parties était aussi souvent conforme à la norme si l'on ne prend pas en considération certaines parties manquantes au regard des recommandations de la norme, ou lorsque des parties supplémentaires, comme un chiffre de contrôle, figuraient après le numéro de demande. Par exemple, dans l'hypothèse "<type><numéro d'ordre>", l'ordre des parties du numéro de demande est bien conforme à la norme ST.13 mais l'indication de l'année n'apparaît pas dans le numéro. Ces systèmes de numérotation représentaient plus de la moitié des systèmes indiqués.



LONGUEUR (FIXE/VARIABLE)

14. La quatrième section du questionnaire portait sur la longueur du numéro de demande. Parmi les systèmes décrits par les offices, 86% (57 sur 66) avaient une longueur fixe, 12% (8 sur 66) avaient une longueur variable et pour l'un des systèmes de numérotation aucune information n'a été fournie.



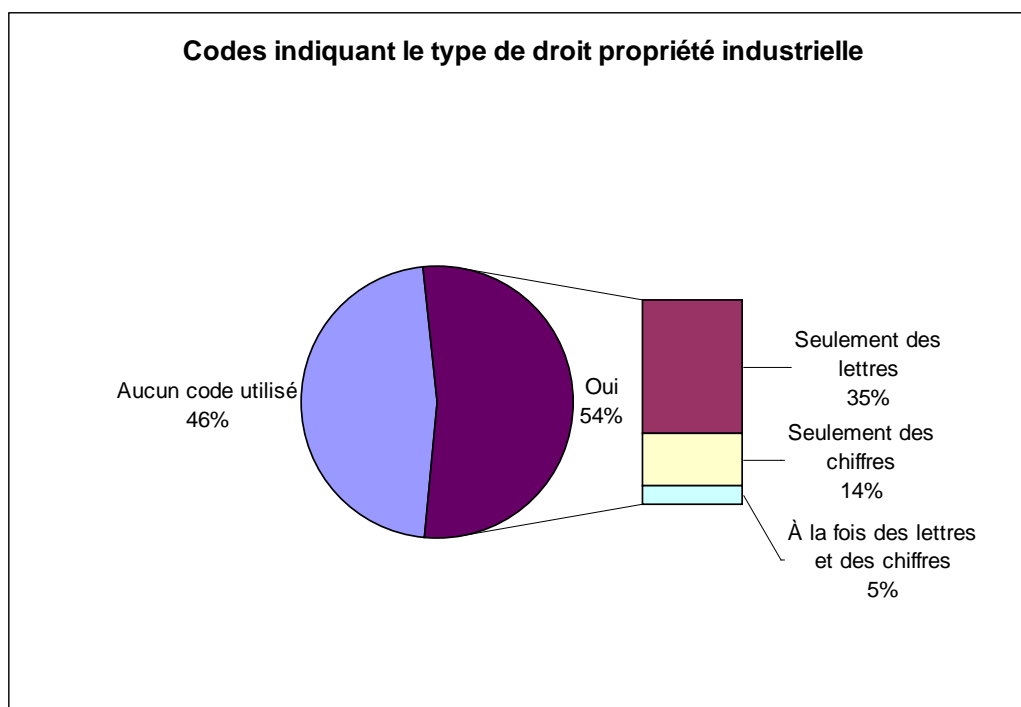
15. Le tableau ci-après indique les statistiques sur le nombre de caractères utilisés pour les différentes parties des numéros de demande dans les systèmes de longueur fixe. Les réponses reçues des offices AU, BA, CR, CZ (trois systèmes), EE et SK contiennent des informations détaillées sur les systèmes de numérotation de longueur variable.

	Nombre de systèmes
Code indiquant le type de droit de propriété industrielle	
1 chiffre	14
2 chiffres	10
3 chiffres	1
Indication de l'année	
2 chiffres	4
4 chiffres	35
Numéro d'ordre	
3 chiffres	3
4 chiffres	13
5 chiffres	13
6 chiffres	19
7 chiffres	4
8 chiffres	1
9 chiffres	3
Autre	1 (EE). La longueur du numéro de demande dépend du type de droit de propriété industrielle

CODES INDIQUANT LE TYPE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

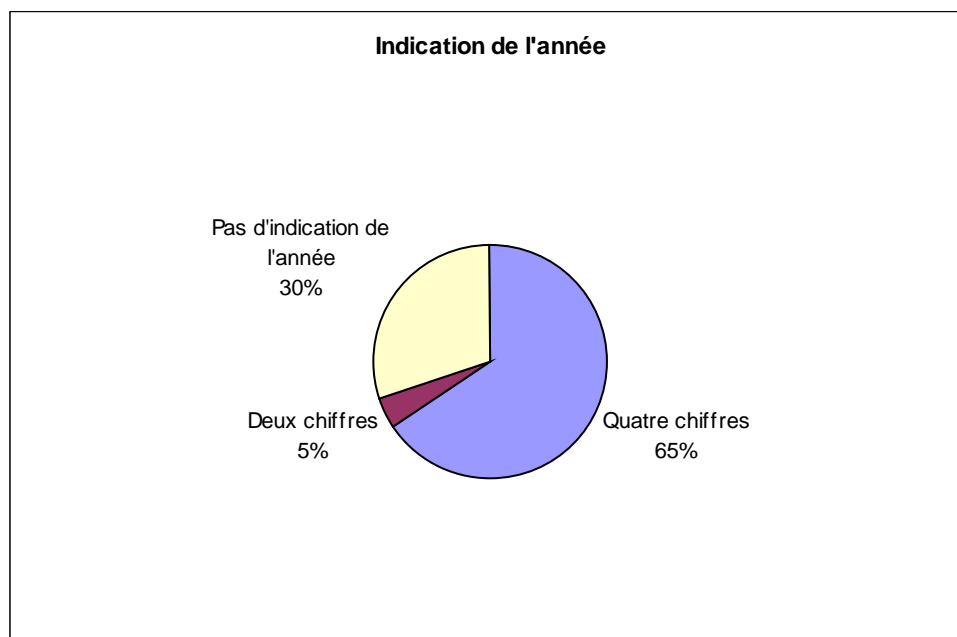
16. La cinquième section du questionnaire portait sur le codage du type de droit de propriété industrielle dans le numéro de demande. Dans plus de la moitié des systèmes de numérotation décrits (35 sur 66) le code indiquant le type de droit de propriété industrielle figurait dans le numéro de demande. Un office a précisé que ce code, qui apparaît dans la configuration du numéro, était contrôlé séparément du numéro de demande dans les systèmes informatiques (voir les deux réponses de JP).

17. Le diagramme ci-après indique que la majorité des systèmes dans lesquels le code indiquant le type de droit de propriété industrielle figure dans les numéros de demande (66%, 23 systèmes sur 35) utilisent des lettres à cet effet, 26% d'entre eux (9 systèmes sur 35) n'utilisent que des chiffres et trois (9%) utilisent à la fois des lettres et des chiffres. Les réponses reçues et les résultats assemblés contiennent des exemples de différents codes utilisés.



INDICATION DE L'ANNEE

18. La sixième section du questionnaire portait sur l'indication de l'année. D'après les réponses reçues, dans 70% des systèmes de numérotation (46 sur 66) une indication de l'année figurait dans les numéros de demande. Presque tous les systèmes (43 sur 46) utilisaient quatre chiffres pour indiquer une année; trois systèmes utilisaient deux chiffres. Cette information était codée selon le calendrier grégorien. En règle générale, c'était l'année de dépôt qui était codée dans cette partie du numéro de demande mais, dans certains cas, c'était l'année où des documents ont été reçus pour la première fois (voir la réponse de WO) ou la date de dépôt de la demande initiale en cas de division de la demande (voir la réponse de AT).

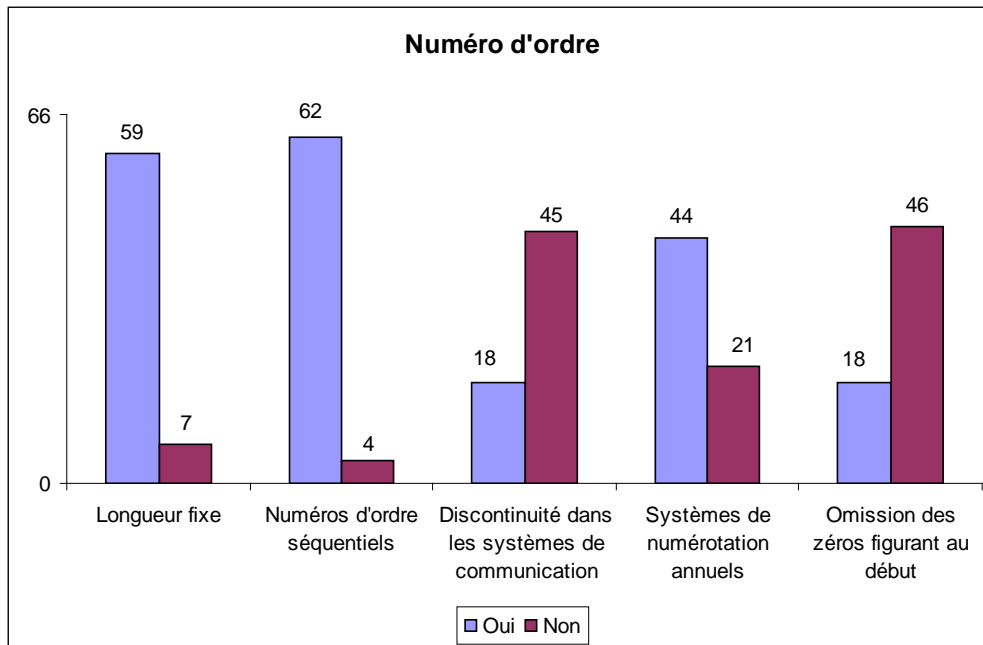


NUMERO D'ORDRE

19. La septième section du questionnaire portait sur l'utilisation d'un numéro d'ordre dans les numéros de demande, sa longueur, l'ordre et les discontinuités dans les numéros d'ordre, et les différences entre la version déchiffrable par ordinateur et la version en présentation imprimée. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12, dans tous les systèmes de numérotation décrits dans les réponses (66 systèmes) le numéro de demande contient un numéro d'ordre.

20. Dans la majorité des cas décrits (59 systèmes sur 66), le numéro d'ordre avait une longueur fixe; un numéro d'ordre de longueur variable était utilisé dans sept systèmes de numérotation (voir les réponses de AU, BA, CO, CR, CZ (deux systèmes) et SK).

21. Les questions figurant dans cette section du questionnaire contenaient des informations sur les numéros d'ordre attribués. Dans la grande majorité (94%) des systèmes de numérotation, un numéro d'ordre séquentiel était utilisé mais il existait des discontinuités dans 27% des systèmes (18 sur 66). Les numéros d'ordre recommençaient chaque année dans deux tiers des systèmes de numérotation décrits, la numérotation commençant généralement au numéro un, sauf pour un système de numérotation dans lequel le chiffre attribué dans le numéro d'ordre des demandes de brevet sert à différencier les demandes de brevet standard, d'innovation et provisoire (voir les réponses de AU). Les zéros figurant au début étaient omis pour la présentation dans 27% des cas indiqués. Les statistiques sur les réponses sont illustrées par le graphique ci-après (dans les réponses aux trois dernières questions de la septième section, c'est-à-dire les questions sur les discontinuités dans la numérotation, les systèmes de numérotation annuels et l'omission des zéros figurant au début, aucune information n'a été fournie pour trois, un et deux systèmes de numérotation, respectivement).



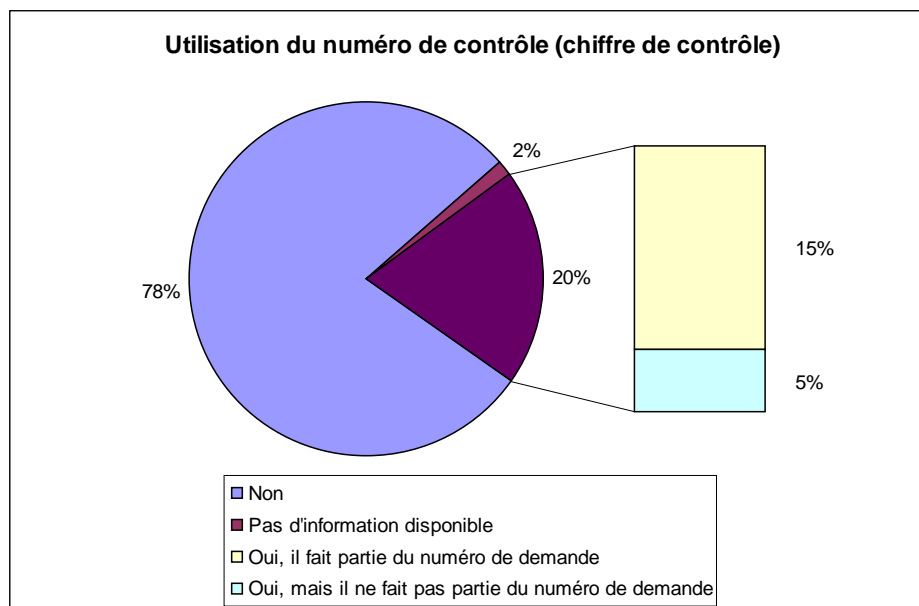
Code pour usage interne

22. La huitième section du questionnaire portait sur le code pour usage interne figurant dans les numéros de demande. Dans la grande majorité des réponses (59 sur 66), il était indiqué que ce code n'était pas utilisé. Cela étant, six offices ont indiqué qu'ils faisaient figurer le code pour usage interne dans une partie du numéro d'ordre (voir les réponses de AU, BA et ES) ou comme un élément distinct du numéro de demande (voir les réponses de CO, IT et UA).

23. L'un des offices ayant répondu au questionnaire (IT) a déclaré qu'il utilisait ce code pour indiquer le lieu de dépôt. Les réponses des offices cités dans le paragraphe précédent et la section intitulée "Code pour usage interne" dans les résultats assemblés contiennent des explications des différents codes.

NUMERO DE CONTROLE (CHIFFRE DE CONTROLE)

24. La section suivante (question 9) du questionnaire portait sur l'utilisation d'un numéro de contrôle (chiffre de contrôle). L'enquête a permis de constater que, dans 78% des systèmes de numérotation (52 systèmes sur 66), le numéro de demande ne contenait pas cette partie. Cependant, il était indiqué dans 20% des réponses (13 systèmes sur 66 utilisés par six offices de propriété industrielle) que le chiffre de contrôle figurait soit dans le numéro de demande (10 systèmes) à la dernière position, soit à part après le numéro de demande (trois systèmes). Pour de plus amples informations sur l'utilisation du numéro de contrôle, voir les réponses reçues de CN, EM, GB, DE (quatre réponses), SE, BR (deux réponses), ES (trois réponses) ou la section intitulée "Numéro de contrôle (chiffre de contrôle)" dans les résultats assemblés.



25. La majorité (11) des 13 systèmes de numérotation pour lesquels il était indiqué qu'un numéro de contrôle figurait dans le numéro de demande utilisaient un caractère numérique unique comme numéro de contrôle; dans les deux exceptions, un caractère alphanumérique unique était utilisé. Le chiffre de contrôle était utilisé à la fois dans la version déchiffrable par ordinateur et aux fins de la présentation dans presque tous les systèmes pour lesquels il était indiqué qu'un numéro de contrôle était utilisé. Un système utilisait le numéro de contrôle dans la version déchiffrable par ordinateur uniquement (voir la réponse de ES).

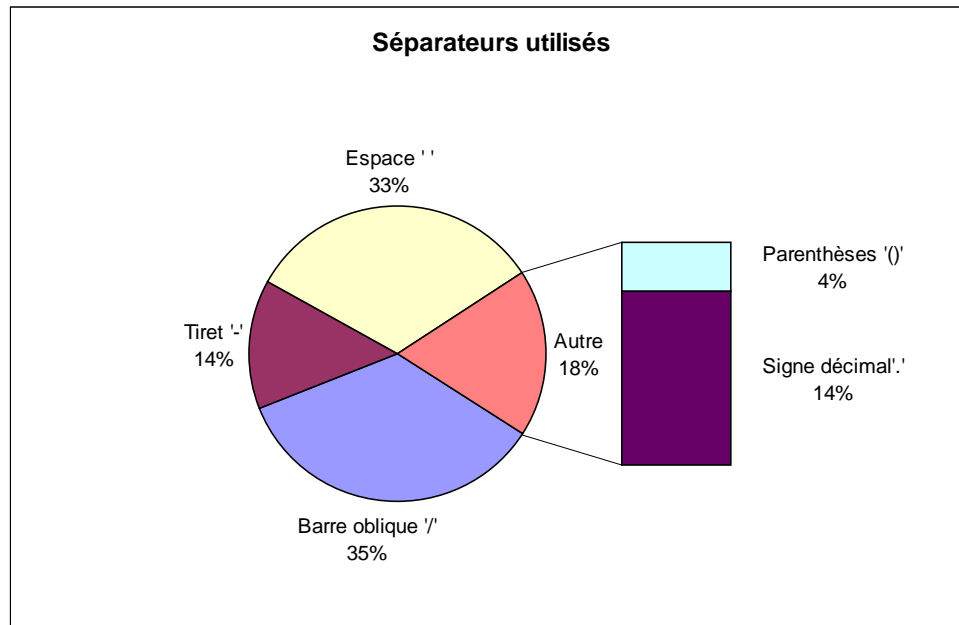
26. Tous les offices ayant répondu qu'ils incorporaient le numéro de contrôle dans le numéro de demande utilisaient des algorithmes accessibles au public tels que Modulus 10 (deux systèmes sur 13) ou Modulus 11 (neuf systèmes sur 13) pour calculer ce numéro de contrôle. Dans certains cas, les algorithmes en question étaient adaptés aux besoins des offices (voir, par exemple, la réponse de EM).

AUTRES INFORMATIONS

27. Certains offices ont indiqué que les numéros de demande contenaient d'autres informations qui n'étaient pas abordées dans les précédentes sections du questionnaire. Ces informations étaient traitées dans la dixième section. Par exemple, certains offices réservaient des séries de chiffres aux demandes relatives à divers types de droit de propriété industrielle ou pour coder des informations relatives à un dépôt électronique (voir les réponses de AT, EA, SE et SK), et un office de propriété industrielle fournissait des informations sur la conversion à partir d'un ancien système (WO).

SEPARATEURS

28. La onzième section du questionnaire portait sur l'utilisation de séparateurs dans les numéros de demande. Dans près de deux tiers des systèmes de numérotation décrits dans les réponses (41 sur 66), le numéro de demande contenait des séparateurs. Il y a lieu de noter que certains offices ont indiqué qu'ils utilisaient deux types de séparateurs dans un seul système de numérotation. Un office (RU) a signalé qu'il indiquait le service de l'examineur et que cette information était séparée par une barre oblique mais qu'elle ne faisait pas partie du numéro de demande. Le diagramme ci-après indique le pourcentage correspondant à chaque type de séparateur utilisé par plusieurs offices dans différents systèmes de numérotation par rapport au nombre total de séparateurs mentionnés dans les réponses.



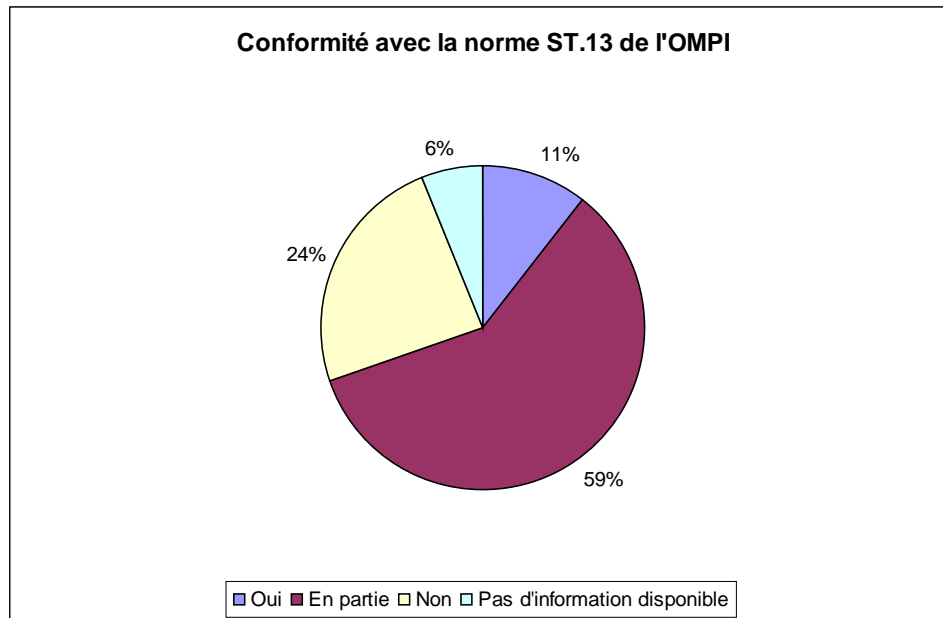
29. Dans près de deux tiers des systèmes de numérotation dans lesquels les numéros de demande contenaient des séparateurs (26 sur 41), ces derniers étaient utilisés à la fois dans la version déchiffrable par ordinateur et aux fins de la présentation. Dans 11 systèmes sur 41, ils étaient utilisés aux fins de la présentation uniquement, et dans deux systèmes, ils apparaissaient dans la version déchiffrable par ordinateur uniquement.

NUMEROTATION DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ

30. La section suivante du questionnaire (question 12) portait sur les pratiques en matière de numérotation des demandes établissant une priorité. Dans plus de 80% des systèmes de numérotation décrits dans les réponses reçues (53 systèmes sur 66), la même configuration et la même présentation étaient utilisées pour les numéros de demande établissant une priorité et pour les numéros de demande; la configuration était différente dans 12% des cas (huit systèmes sur 66). Des différences et d'autres informations ressortent des réponses reçues de BY, CO, CZ, ES, GB, JP et WO (deux réponses) et de la section intitulée "Numérotation des demandes établissant une priorité" des résultats assemblés.

CONFORMITÉ AVEC LA NORME ST.13 DE L'OMPI

31. La treizième section du questionnaire portait sur la conformité des systèmes de numérotation utilisés par les offices de propriété industrielle avec les recommandations de la norme ST.13 de l'OMPI. Les offices de propriété industrielle ont indiqué que 70% des systèmes de numérotation décrits étaient totalement (sept systèmes sur 66) ou en partie (39 sur 66) conformes à la norme ST.13 de l'OMPI. Vingt-quatre pour cent des systèmes décrits n'étaient pas conformes aux recommandations de la norme ST.13. L'un des offices ayant répondu (SK) a indiqué qu'il prévoit d'appliquer la norme ST.13 dans l'avenir.



32. Dans la majorité des systèmes de numérotation décrits, des différences ont été constatées concernant les parties indispensables du numéro de demande, la longueur fixe de 15 caractères prévue au paragraphe 5.a) de la norme ST.13 de l'OMPI et le codage du type de droit de propriété industrielle (paragraphe 5.b) de la norme). D'autres informations figurent dans la section intitulée "Conformité avec la norme ST.13 de l'OMPI" des résultats assemblés (lien).

OBSERVATIONS FINALES

33. Les recommandations figurant dans la norme ST.13 restent pertinentes et, d'après la majorité des réponses reçues, elles sont parfois mises en œuvre totalement ou, plus fréquemment, en partie par les offices de propriété industrielle. La norme ST.13 de l'OMPI, dont la dernière révision date de février 2008, contient des recommandations destinées uniquement aux offices qui ont l'intention de modifier leur système de numérotation en vigueur, ou d'en adopter un nouveau. À cet égard, il convient de noter que modifier un système de numérotation est une entreprise complexe qui nécessite beaucoup de ressources, dans laquelle les offices de propriété industrielle ne se lancent pas très souvent. Il est donc trop tôt pour tirer des conclusions sur l'incidence des recommandations révisées sur l'harmonisation des pratiques en matière de numérotation. L'enquête a permis de constater que les pratiques actuelles en matière de numérotation des demandes varient considérablement d'un office à l'autre, ce qui confirme l'affirmation figurant dans la norme ST.13 (paragraphe 2) selon laquelle les configurations et présentations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle n'ont jamais été harmonisées. Il est possible de conclure qu'en dépit de la persistance de disparités majeures dans les pratiques de numérotation, la norme ST.13 constitue une référence commune pour les offices de propriété industrielle en ce qui concerne les éléments du numéro de demande : le type de droit de propriété industrielle, le numéro de série et l'indication de l'année.

[Fin de l'enquête]